

RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN DE SPORT SÉCURITAIRE (PCSS)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT 1	OBJECTIF	3
RÈGLEMENT 2	PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT	3
RÈGLEMENT 3	CHAMP D'APPLICATION	4
RÈGLEMENT 4	ADOPTION DU PCSS PAR LES <i>ORGANISMES DE SPORT</i>	5
RÈGLEMENT 5	<i>SIGNALEMENT</i>	6
RÈGLEMENT 6	COORDINATION AVEC LES FORCES DE L'ORDRE	8
RÈGLEMENT 7	ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE PAR LE CCES	9
RÈGLEMENT 8	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	10
RÈGLEMENT 9	TRAITEMENT D'UN <i>SIGNALEMENT</i>	12
RÈGLEMENT 10	<i>MESURES PROVISOIRES</i>	14
RÈGLEMENT 11	MODES DE RÉOLUTION	17
RÈGLEMENT 12	ENQUÊTE	19
RÈGLEMENT 13	DÉCISION DU CCES SUR LE <i>SIGNALEMENT</i>	21
RÈGLEMENT 14	RÉVISION PAR LE TRIBUNAL DE PROTECTION	22
RÈGLEMENT 15	APPEL D'UNE SANCTION	25
RÈGLEMENT 16	ANTÉCÉDENTS	26
RÈGLEMENT 17	<i>REGISTRE PUBLIC</i>	26
RÈGLEMENT 18	INFRACTION AU PCSS	27
RÈGLEMENT 19	NON-RESPONSABILITÉ	28
RÈGLEMENT 20	RECONNAISSANCE ET MISE EN APPLICATION	28
RÈGLEMENT 21	SOUTIEN À LA <i>PERSONNE À L'ORIGINE DU SIGNALEMENT</i> ET À LA <i>PARTIE INTIMÉE</i>	29
RÈGLEMENT 22	MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DU PCSS	29
RÈGLEMENT 23	<i>SIGNALEMENT</i> IMPLIQUANT LE CCES	30
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS		31

RÈGLEMENT 1 OBJECTIF

1.1 Objectif

Le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS) formalise l'engagement du secteur du sport canadien à promouvoir une culture du sport respectueuse qui procure des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires. Le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) s'engage lui aussi à promouvoir cet objectif fondamental.

Le PCSS confie au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) le mandat d'administrer le CCUMS et de le faire respecter par les *organismes de sport*, en recevant et en traitant les *signalements de comportement prohibé* ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des activités de sensibilisation et de prévention, de même que des politiques, dont des évaluations du milieu sportif.

Les règlements du PCSS (ci-après le « PCSS ») traitent de l'adoption du PCSS par les *organismes de sport*, de même que du processus par lequel le CCES administre les *signalements de comportement prohibé* dans le sport et y donne suite.

Le CCES peut élaborer et publier séparément des procédures et des politiques encadrant les évaluations du milieu sportif et d'autres activités de sensibilisation, de prévention et stratégiques pour atteindre les objectifs de sport sécuritaire du CCUMS.

1.2 *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*

Le CCUMS est intégré au PCSS par référence et est traité comme s'il y figurait intégralement. Toute modification apportée au CCUMS entre automatiquement en vigueur dès son adoption, sans que le CCES ni aucun *organisme de sport* n'ait à prendre quelque mesure que ce soit. Le CCUMS et le PCSS font pareillement autorité et doivent être lus en harmonie.

RÈGLEMENT 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT

2.1 Principes

2.1.1 Le CCES s'engage à administrer le PCSS de façon à :

- a) traiter chaque personne avec compassion, dignité et respect;
- b) tenir compte des traumatismes;
- c) respecter l'exigence d'équité procédurale;
- d) reconnaître les droits de participation de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* au processus du PCSS;
- e) reconnaître l'importance d'agir avec proportionnalité, efficacité et rapidité pour répondre aux *signalements de comportement prohibé* et pour déterminer les mesures à prendre.

2.1.2 Les *signalements de comportement prohibé* dans le sport requièrent souvent des mesures rapides, les délais trop longs pouvant avoir des conséquences négatives pour la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*, la *partie intimée*, le sport ou d'autres *participants*. En conséquence, le CCES (ce qui comprend les personnes qu'il nomme dans des fonctions d'enquête, de gestion de dossier ou décisionnelles dans une affaire donnée) est autorisé, dans le cadre du PCSS, à établir des directives ou des ordonnances de procédure qui reflètent l'importance de traiter rapidement les *signalements*.

RÈGLEMENT 3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Application du PCSS

Le PCSS s'applique à tous les *participants*, soit :

- a) les membres du conseil d'administration, de la direction, de l'administration, du personnel et des comités d'un *organisme de sport*;
- b) les *athlètes* faisant partie du Groupe national d'athlètes (GNA) du CCES;
- c) tout autre *athlète* qui ne fait pas partie du GNA, mais qui prend part à un championnat national ou qui compétitionne au niveau national¹;
- d) tout autre *athlète* qui ne fait pas partie du GNA, mais qui compétitionne à l'échelle internationale ou qui fait partie d'une équipe participant à un événement multisport international ou national sous l'autorité d'un *organisme de sport*;
- e) les membres du *personnel d'encadrement des athlètes* sous l'autorité d'un *organisme de sport* qui participent au sport de cet organisme à l'échelle internationale ou dans un championnat national ou un autre événement national², ou qui font partie d'une équipe participant à un événement multisport international ou national sous l'autorité d'un *organisme de sport*;
- f) tout autre *participant* qui compétitionne ou qui est engagé autrement dans un sport sous l'autorité d'un *organisme de sport*, qui a adhéré au PCSS dans le cadre de son *Contrat d'adoption* et que l'*organisme de sport* considère comme un *participant* aux termes du PCSS;
- g) l'ensemble des officiels, des juges et des arbitres d'une compétition internationale ou nationale qui se tient sous l'autorité d'un organisme national de sport ou qui est régie par les règles d'un tel organisme.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont considérées comme des *participants* aux fins du PCSS.

¹ Pour ces *athlètes*, le PCSS ne s'applique que pendant la durée de leur participation au championnat ou à l'événement national en question.

² Pour ces membres du *personnel d'encadrement des athlètes*, le PCSS ne s'applique que pendant la durée de leur participation au championnat ou à l'événement national en question.

3.2 Situations dans lesquelles s'applique le PCSS

3.2.1 Le PCSS s'applique aux *participants* définis ci-dessus dans les situations suivantes :

- a) dans l'environnement d'un *organisme de sport* (y compris son environnement en ligne);
- b) dans le cas où le *participant* mise en cause aurait eu le *comportement prohibé* allégué alors qu'il prenait part aux activités d'un *organisme de sport*;
- c) lorsque les *participants* concernés ont interagi ou se connaissaient du fait de leur participation mutuelle aux activités d'un *organisme de sport*;
- d) hors de l'environnement d'un *organisme de sport* (y compris son environnement en ligne), lorsque le *comportement prohibé* i) a des conséquences graves et préjudiciables pour une autre personne et ii) pourrait miner l'intégrité du sport ou porter atteinte à la réputation du système sportif canadien.

3.2.2 Quand il s'agit de déterminer si le PCSS s'applique, l'endroit physique ou en ligne où serait survenu le *comportement prohibé* n'est pas un facteur déterminant.

3.2.3 Il est entendu que le PCSS s'applique au moment du *comportement prohibé* allégué, ce qui comprend les personnes qui, au moment du *signalement*, sont retraitées d'un *organisme de sport* (ou n'y sont plus affiliées pour une autre raison).

RÈGLEMENT 4 ADOPTION DU PCSS PAR LES ORGANISMES DE SPORT

4.1 Adoption par le conseil d'administration

Les conseils d'administration des *organismes de sport* doivent expressément accepter et adopter le PCSS et l'intégrer à leurs documents de gouvernance interne sous la forme d'un contrat officiel (le « *Contrat d'adoption* »). Une fois adopté, le PCSS est contraignant au moins pour les *participants* indiqués au règlement 3.1 ci-dessus.

4.2 Droits, obligations et responsabilités

Le *Contrat d'adoption* énonce les droits, les obligations et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du CCES. Un *organisme de sport* pourrait être jugé non conforme au PCSS, et donc ne pas être admissible au maintien du financement de Sport Canada, s'il ne se conforme pas à tous égards au *Contrat d'adoption*.

4.3 Contrat d'adoption

Le *Contrat d'adoption* porte à tout le moins sur les questions suivantes :

- a) La durée.
- b) L'obligation du conseil d'administration de l'*organisme de sport*, conformément à son processus de gouvernance habituel, d'approuver et d'accepter le PCSS.

- c) L'obligation de l'*organisme de sport* d'intégrer le CCUMS à ses règlements, avec ses modifications successives.
- d) L'obligation de l'*organisme de sport* de s'assurer que chaque *participant* du PCSS sous son autorité et son contrôle :
 - i) suit annuellement le module d'apprentissage en ligne du CCES sur le sport sécuritaire, pour lequel une confirmation d'achèvement ou de non-achèvement doit être transmise au CCES;
 - ii) est informée qu'elle est assujettie au PCSS;
 - iii) a signé et remis au CCES les *Formulaires de consentement* du CCUMS et du PCSS (ou que son parent ou sa tutrice ou son tuteur les a signés et remis au CCES si le *participant est mineur*);
 - iv) si elle est une entraîneuse ou un entraîneur ou encore une personne en position d'autorité de l'*organisme de sport*, elle sait qu'elle est tenue de collaborer pleinement à toute enquête du CCES (sauf si elle est la *partie intéressée* ou la *partie intimée*), et qu'un manquement à cette obligation pourrait donner lieu à une enquête et à une sanction pour infraction au règlement 18 du PCSS.
- e) L'obligation de l'*organisme de sport* de reconnaître et de faire respecter les *mesures provisoires* (règlement 10) et les sanctions déterminées par le CCES, le tribunal de protection ou le tribunal d'appel.
- f) L'obligation de l'*organisme de sport* de fournir au CCES, au moins annuellement, des informations sur toute mesure que l'*organisme de sport* a imposée à des Parties intimées conformément aux règlements 4.4 et 10.9 du PCSS.

4.4 Les *organismes de sport* peuvent imposer des mesures à des Parties intimées en dehors du cadre du PCSS

Sous réserve du règlement 10.9, l'application du PCSS à un *participant* ne limite en rien le pouvoir d'un *organisme de sport* de prendre des mesures additionnelles contre une *partie intimée* qui est visée par des allégations de *comportement prohibé* ou qui a été reconnue coupable de *comportement prohibé* aux termes du PCSS. Dans le cas où un *organisme de sport* prend de telles mesures, la *partie intimée* peut en appeler de cette décision devant le tribunal de protection comme s'il s'agissait d'une décision prise conformément au PCSS. Un *organisme de sport* ne peut cependant suspendre complètement une *partie intimée* d'un sport si le CCES n'a pas imposé de suspension.

RÈGLEMENT 5 *SIGNALEMENT*

5.1 Qui peut signaler un *comportement prohibé*

5.1.1 Toute personne ou tout organisme peut signaler un *comportement prohibé*.

5.1.2 Les *mineurs* sont autorisées à effectuer un *signalement*. Elles peuvent demander à leur parent, à leur tutrice ou tuteur ou à un autre adulte de les représenter pendant le processus établi dans le PCSS, mais n'ont pas l'obligation de le faire. Il est entendu que le fait qu'un *signalement* soit effectué par un *mineur* et non par son parent ou par sa tutrice ou son tuteur ne constitue pas à lui seul un motif de refus. Le CCES peut déterminer qu'il a l'obligation d'informer le parent ou la tutrice ou le tuteur qu'un *signalement* a été fait, notamment eu égard à l'âge du *mineur*, au *comportement prohibé* allégué et au rôle de la *partie intimée* dans le sport. Si le CCES détermine qu'il doit contacter un parent ou une tutrice ou un tuteur aux termes du PCSS, il consultera d'abord le *mineur* et il pourrait, si c'est approprié et si le *mineur* choisit cette avenue, autoriser le *mineur* à retirer son *signalement*. En pareil cas, cependant, le CCES pourrait traiter le *signalement* comme un *signalement* anonyme.

5.2 Procédure de *signalement*

5.2.1 Les *signalements* doivent être effectués sur la plateforme de signalement en ligne du CCES. Si une *personne à l'origine d'un signalement* est incapable d'utiliser la plateforme ou ne se sent pas à l'aise de le faire, une personne représentant le CCES l'aidera à fournir les renseignements se rapportant au *signalement* et à les transmettre via le formulaire en ligne.

5.2.2 Le *signalement* doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées de la personne qui signale le *comportement prohibé* (la « *personne à l'origine du signalement* » ou une « *personne à l'origine d'un signalement* ») et de son *organisme de sport*, s'il y a lieu;
- b) le nom de la ou des personnes qui auraient eu le *comportement prohibé* (la « *partie intimée* ») et, s'il est connu, le rôle de la *partie intimée* dans l'*organisme de sport* dont il est un *participant*.
- c) dans le cas où le *signalement* est effectué par une personne tierce, le nom de la ou des personnes désignées comme ayant subi le *comportement prohibé*, si la *personne à l'origine du signalement* connaît cette information;
- d) un résumé du ou des incidents ou comportements allégués;
- e) la mention de tout *signalement* effectué à la police ou à d'autres autorités, dont les services de protection de l'enfance, relativement à la conduite reprochée, si cette information est connue;
- f) la mention de toute urgence relative au *signalement*.

5.3 Demandes de maintien de la confidentialité des renseignements identificatoires

5.3.1 Le CCES demande aux *personnes à l'origine d'un signalement* de lui fournir leurs renseignements identificatoires comme le prévoit le règlement 5.2, et il s'attend à ce que ces renseignements lui soient fournis dans la plupart des cas.

- 5.3.2 Une *personne à l'origine d'un signalement* peut demander que ses renseignements identificatoires ou ceux de toute *partie intéressée* ne soient pas communiqués à une *partie intimée* ni à un *organisme de sport*. Le CCES fera tout en son pouvoir pour respecter cette demande, tout en protégeant la santé et la sécurité de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et de la communauté sportive, et en veillant à l'équité procédurale du processus qu'il administre.
- 5.3.3 Si le CCES détermine que l'identité de la *personne à l'origine du signalement* ou de la *partie intéressée* doit être communiquée à la *partie intimée*, il en informera la *personne à l'origine du signalement*, qui aura alors la possibilité de ne pas poursuivre la démarche de *signalement*.

5.4 **Signalement anonyme**

Le CCES peut recevoir des *signalements* anonymes, c'est-à-dire sans recevoir le nom ni les renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement*. Le CCES fera son possible pour traiter ces *signalements* sur la base des renseignements fournis. Dans certains cas, en l'absence d'information suffisante, le CCES pourrait ne pas être en mesure de traiter un *signalement* et se voir dans l'obligation de clôturer le dossier. Le cas échéant, rien n'empêche la *personne à l'origine du signalement* ou la *partie intéressée* d'en soumettre d'autres par la suite.

5.5 **Les signalements reçus par un organisme de sport doivent être transmis au CCES**

Pour effectuer un *signalement de comportement prohibé* à l'endroit d'un *participant* d'un *organisme de sport*, il faut s'adresser directement au CCES et non à l'*organisme de sport* ou multisport local, provincial ou national concerné. Si l'un de ces organismes reçoit un *signalement* visant directement l'un de ses *participants*, il doit immédiatement transférer l'affaire au CCES au moyen du formulaire en ligne prévu à cette fin.

RÈGLEMENT 6 COORDINATION AVEC LES FORCES DE L'ORDRE

6.1 **Signalements à d'autres autorités**

Si un *signalement* a déjà été fait à la police, à des services de protection de l'enfance ou à un autre organisme d'application de la loi au sujet d'une conduite d'une *partie intimée* qui représente une possible infraction au *CCUMS*, le CCES communiquera avec l'autorité en question pour expliquer le processus du PCSS et savoir quels renseignements il peut communiquer à la *partie intimée*, s'il peut lui en communiquer. Le CCES travaillera de concert avec les autorités pour veiller à ce que l'enquête ne soit pas compromise et s'assurer que la communauté sportive est adéquatement protégée, par exemple, en imposant des *mesures provisoires* ou en mettant en marche le processus du PCSS pendant qu'ont lieu l'enquête policière ou d'autres procédures.

6.2 **Obligation de signalement**

Si un *signalement* n'a été fait qu'au CCES, ce dernier déterminera si la loi l'oblige à faire un *signalement* à la police ou à une autre autorité. Si c'est le cas, le CCES informera la *personne à l'origine du signalement* de son obligation et s'en acquittera sans délai. De manière plus

générale, si, pendant le traitement d'un *signalement*, le CCES reçoit des renseignements qui entraînent une obligation de signalement, il s'acquittera de cette obligation dès la réception desdits renseignements.

RÈGLEMENT 7 ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE PAR LE CCES

7.1 Détermination de la compétence

À la réception d'un *signalement* comprenant tous les renseignements exigés au règlement 5, ainsi que tout renseignement complémentaire demandé par le CCES, le CCES déterminera s'il accepte la compétence pour le *signalement* en question.

7.2 Clôture sommaire d'un *signalement*

7.2.1 Le CCES peut, à sa seule discrétion, clore sommairement un *signalement*, notamment pour les motifs suivants :

- a) le *signalement* ne contient aucune allégation à l'endroit d'un *participant* ou d'un *organisme de sport*;
- b) le *signalement* ne contient aucune allégation de *comportement prohibé*;
- c) les allégations ont déjà été traitées et résolues par un organisme de sport, un tribunal ou un autre forum comparable national ou international, et le CCES détermine qu'aucune autre mesure n'est nécessaire;
- d) le *signalement* concerne une conduite alléguée que le CCES, en raison du passage du temps, ne peut traiter ou soumettre à une enquête.

7.2.2 Avant de clore sommairement un *signalement*, le CCES peut adresser des demandes de renseignements ou demander des renseignements complémentaires à la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ou à d'autres personnes.

7.2.3 Si le CCES décide de clore sommairement un *signalement*, il en avisera par écrit la *personne à l'origine du signalement*. Une telle décision est finale et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel.

7.2.4 Le CCES peut proposer aux *personnes à l'origine d'un signalement* dont elle a clos sommairement le dossier de s'adresser à l'*organisme de sport* concerné.

7.2.5 La clôture sommaire d'un *signalement* implique qu'une fois la *personne à l'origine du signalement* informée de la décision, le CCES ferme le dossier et aucune autre mesure n'est prise.

7.3 Acceptation obligatoire de la compétence

Le CCES doit accepter la compétence de tous les *signalements* de *comportement prohibé* couverts par le CCUMS et le PCSS.

7.4 Regroupement

Si plusieurs personnes ou organisations font des *signalements* identiques ou similaires à l'endroit de la même ou des mêmes Parties intimées, le CCES peut, à sa seule discrétion, décider de regrouper ces *signalements*. Le CCES consultera les Personnes à l'origine des *signalements* s'il décide de procéder de cette façon. Une telle décision est finale et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel.

7.5 Absence de délai de prescription

Il n'y a pas de délai de prescription pour effectuer un *signalement* au CCES. Le CCES reconnaît que les *parties intéressées* peuvent avoir besoin de temps pour faire un *signalement*. Parallèlement, le passage du temps peut entraîner la perte d'éléments de preuve ou autrement rendre le traitement d'un *signalement* difficile pour le CCES, ce qui pourrait mener à la clôture de *signalements*.

RÈGLEMENT 8 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 Protection des renseignements personnels

Les *signalements* transmis au CCES sont traités de manière confidentielle. Il y a toutefois des limites à la confidentialité. Le CCES prend des moyens raisonnables pour protéger la vie privée des personnes concernées par le traitement de *signalements*, tout en tenant compte de la nécessité de recueillir des informations pour évaluer les *signalements* ou mener des enquêtes et de la nécessité d'appliquer le PCSS d'une manière équitable sur le plan procédural.

8.2 Renseignements communiqués pendant le traitement d'un *signalement*

Les renseignements qui seront communiqués ne le seront qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître aux fins de l'application du PCSS, par exemple, le personnel et les conseillères et conseillers juridiques du CCES, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*, la *partie intimée*, les témoins et d'autres personnes détenant des renseignements utiles pour l'administration du *signalement* par le CCES. Il se peut également que le CCES doive communiquer des renseignements à un *organisme de sport*, notamment sur ce qui suit :

- a) une allégation à l'endroit d'une de ses *participants*;
- b) des *mesures provisoires* prises par le CCES aux termes du règlement 10;
- c) l'avancement de procédures;
- d) l'imposition de sanctions.

8.3 L'identité de la *personne à l'origine du signalement/de la partie intéressée* n'est communiquée à un *organisme de sport* que si c'est nécessaire

À moins que ce soit nécessaire pour des raisons de sécurité, pour faire respecter une *mesure provisoire* ou une sanction ou pour enquêter sur un *comportement prohibé*, ou à moins que la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ait donné son consentement, le CCES ne

communiquera pas le nom ni les renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* à l'*organisme de sport*.

8.4 Lois applicables

Le CCES se conformera aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et des données pour ce qui est de la collecte, de l'utilisation, de la communication et du traitement de toutes les informations ou données à caractère personnel.

8.5 Confidentialité du processus de résolution

- 8.5.1 Les *personnes à l'origine d'un signalement/parties intéressées*, les Parties intimées, les témoins et toute autre personne participant à un processus de résolution du PCSS doivent garder confidentielles les informations reçues d'une autre partie, d'un *organisme de sport* ou d'une ou d'un témoin, sauf si le CCES, le PCSS ou la loi l'exigent. Cette obligation de confidentialité vise à préserver l'intégrité de chaque processus de résolution ou d'enquête du PCSS entrepris en réponse à un *signalement*.
- 8.5.2 Pendant le processus de *signalement*, le règlement 8.5.1 n'empêche pas les *personnes à l'origine d'un signalement*, les *parties intéressées*, les Parties intimées et les témoins de parler en toute confidentialité à des prestataires de soins de santé, des prestataires de conseils juridiques ou des personnes pouvant leur offrir un soutien émotionnel.
- 8.5.3 Les documents créés dans le cadre d'un processus de *signalement*, tels que le *rapport d'enquête*, les résumés des témoignages, les soumissions écrites et les preuves soumises par les parties, les *avis de préoccupation*, les documents confirmant une *résolution corrective* en application des règlements 11.1 à 11.4 et les lettres de décision émises par le CCES, de même que le contenu de ces documents, sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués en dehors du processus du PCSS, du tribunal de protection ou du tribunal d'appel (du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, le CRDSC), sauf si la loi l'exige ou si le CCES ou un tribunal du CRDSC l'autorise.
- 8.5.4 Toute infraction aux règlements 8.5.1 à 8.5.3 pourrait entraîner une enquête et une sanction en application du règlement 18.
- 8.5.5 Tel qu'il est expliqué ci-dessus, la confidentialité pendant une enquête et un processus de résolution du PCSS est importante pour maintenir l'intégrité du processus et éviter des représailles. Après la conclusion d'un processus de *signalement*, et sous réserve des exigences de maintien de la confidentialité énoncées aux règlements 8.5.1 et 8.5.3, rien dans le présent règlement n'empêche la *personne à l'origine du signalement*, la *partie intéressée*, la *partie intimée* ou une ou un témoin de parler de sa propre expérience par rapport à l'incident signalé, au processus du PCSS ou au résultat des procédures.

RÈGLEMENT 9 TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT

9.1 Confirmation par la *personne à l'origine du signalement*

Si le CCES accepte la compétence pour un *signalement*, il communiquera avec la *personne à l'origine du signalement* pour confirmer les allégations avec elle dans les quatorze (14) jours suivant la réception dudit *signalement*. Le CCES peut également, à sa discrétion, décider de donner suite à un *signalement* sans la confirmation de la *personne à l'origine du signalement*.

9.2 Demande de renseignements complémentaires

Dans certaines circonstances, il se peut que le CCES doive demander à la *personne à l'origine du signalement* des renseignements ou des documents complémentaires qu'il juge pertinents. Le CCES peut fixer des délais raisonnables (par exemple, de 5 à 10 jours) pour la transmission des renseignements demandés. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis et qu'une demande de délai supplémentaire n'est pas présentée ou accordée, le CCES peut fermer le *signalement*, en se réservant la possibilité de le rouvrir si les renseignements complémentaires sont fournis plus tard.

9.3 Avis à la *partie intimée*

Dans les sept (7) jours suivant la confirmation des allégations par la *personne à l'origine du signalement* ou la décision du CCES de traiter le dossier sans confirmation, le CCES enverra un *avis de signalement* à la *partie intimée* (à son parent ou à sa tutrice ou son tuteur si elle ou il est *mineur(e)*). Cet avis contiendra les renseignements suivants :

- a) les dispositions du CCUMS ou du PCSS faisant l'objet d'allégations d'infraction;
- b) le détail des allégations;
- c) le nom de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* (à moins qu'elle soit inconnue ou que ses renseignements identificatoires soient gardés confidentiels en application du règlement 5);
- d) une description sommaire des prochaines étapes.

Le CCES peut, à sa discrétion, allonger le délai de remise de l'*avis de signalement* à la *partie intimée* au-delà de sept (7) jours, en tenant compte de l'intégrité de l'enquête, de la sécurité de la communauté sportive et des droits et intérêts de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et de la *partie intimée*.

9.4 Avis à l'*organisme de sport*

9.4.1 Dans les sept (7) jours suivant l'envoi de l'*avis de signalement* à la *partie intimée*, le CCES informera l'*organisme de sport* concerné du *signalement*, y compris du nom de la *partie intimée* et du fait que la compétence a été acceptée. À moins que des *mesures provisoires* ne soient imposées, l'*organisme de sport* ne sera pas informé du détail des allégations. L'*avis à l'organisme de sport* ne doit pas comprendre le nom de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*, à moins que cette information ne soit raisonnablement nécessaire pour protéger cette personne ou d'autres *participants*. Si la

partie intimée fait partie de plusieurs *organismes de sport*, le CCES avise tous les *organismes de sport* concernés. Si la *partie intimée* est l'agente ou l'agent du sport sécuritaire ou encore la directrice générale ou le directeur général ou la ou le chef de la direction de l'*organisme de sport*, le CCES peut transmettre les renseignements mentionnés au présent règlement 9.4 à la présidence du conseil d'administration de l'*organisme de sport*, à sa ou son délégué ou à une autre personne appropriée.

9.4.2 La *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* sera avisée si le CCES communique ses renseignements identificatoires à l'*organisme de sport*.

9.5 Renvoi à une procédure de résolution

Au plus tard trente (30) jours après la remise de l'*avis de signalement* à la *partie intimée*, le CCES entamera une ou plusieurs procédures de résolution en application des règlements 11.1 à 11.5. Pour déterminer la ou les procédures à entamer, le CCES tiendra compte des renseignements ou des observations fournis par la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ou la *partie intimée*, y compris toute réponse aux allégations fournies par la *partie intimée*. S'il juge qu'il y a lieu de le faire, le CCES peut entamer une procédure de résolution avant d'avoir reçu des observations de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ou de la *partie intimée*.

9.6 Flexibilité pour ajuster les délais

Le CCES peut, à sa seule discrétion et selon ce qui convient dans les circonstances, raccourcir ou modifier les délais de procédure prévus au présent règlement et aux règlements 10 à 13, en accord avec les principes et les objectifs du CCUMS et du PCSS.

9.7 Ordonnances de procédure

Pour garantir l'efficacité, la rapidité et l'équité du traitement et de la résolution d'un *signalement*, le CCES (ce qui comprend les personnes qu'il nomme dans des fonctions d'enquête, de gestion de dossier ou décisionnelles) peut émettre des ordonnances de procédure, par exemple pour fixer des échéances pour la remise de documents ou de matériel et pour établir les dates auxquelles doivent être achevées les diverses étapes du processus de résolution, dont les entrevues d'enquête.

9.8 Conséquences du non-respect d'une ordonnance de procédure

Si une *partie intimée*, une *personne à l'origine d'un signalement/partie intéressée* ou une ou un témoin ne respecte pas une ordonnance de procédure, le CCES peut prendre une décision ou des mesures sans les renseignements ou la participation de cette personne. Dans le contexte d'une enquête menée en application du règlement 12, en cas de non-respect d'une ordonnance de procédure, l'enquête peut se tenir sans les éléments de preuve de la partie en défaut. La partie en question ne pourra pas non plus présenter ses éléments de preuve au CCES après la publication du *rapport d'enquête* ni pendant toute audience devant le tribunal de protection ou le tribunal d'appel. Cette interdiction ne s'applique pas aux éléments de preuve nouveaux qui respectent les critères énoncés au règlement 14.4c).

RÈGLEMENT 10 **MESURES PROVISOIRES**

10.1 **Mesures provisoires à la suite d'un signalement**

Le CCES peut imposer des *mesures provisoires* en tout temps après la réception d'un *signalement*.

10.2 **Considérations relatives à l'imposition de mesures provisoires**

10.2.1 Des *mesures provisoires* peuvent être imposées, sans limitation, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la sécurité ou le bien-être des *participants* ou de la communauté sportive;
- b) la gravité des allégations et les faits et circonstances de l'affaire;
- c) les risques et les préjudices potentiels liés à l'action et à l'inaction, la sécurité étant primordiale;
- d) la protection des intérêts du sport et de celles et ceux qui le pratiquent, y compris l'opinion de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*;
- e) l'incidence des mesures sur la *partie intimée*;
- f) l'intégrité de l'enquête du CCES ou de tout autre processus de résolution.

10.2.2 Les *mesures provisoires* doivent être raisonnables et proportionnelles, compte tenu des facteurs ci-dessus.

10.2.3 Pour évaluer l'imposition de *mesures provisoires*, le CCES peut recevoir des observations ou consulter des parties concernées, notamment la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*. Le CCES peut également consulter le ou les *organismes de sport* afin de s'assurer que l'application des *mesures provisoires* est efficace.

10.3 **Champ d'application des mesures provisoires**

10.3.1 *Mesures provisoires* peuvent inclure, sans limitation :

- a) modifier les horaires ou les lieux d'entraînement;
- b) modifier les fonctions d'une personne, notamment limiter son pouvoir décisionnel;
- c) relocaliser des personnes pour éviter tout contact;
- d) fournir ou exiger des escortes, ou imposer d'autres conditions de surveillance;
- e) limiter les contacts ou interdire les interactions individuelles;
- f) restreindre la communication ou imposer des conditions en la matière;
- g) imposer des restrictions de voyage ou modifier la logistique d'un voyage;
- h) imposer des restrictions d'activités, notamment par rapport au degré de participation, au lieu ou à l'horaire, que ces activités soient liées ou non à l'entraînement ou à l'arbitrage;
- i) imposer des mesures de contrôle ou des obligations de déclaration;

- j) mettre en œuvre des *mesures provisoires* de correction ou de soutien, par exemple du mentorat, de la formation, l'affectation d'une nouvelle entraîneuse ou d'un nouvel entraîneur ou l'accès à des services de consultation;
- k) imposer une suspension et une interdiction de participation visant une partie ou la totalité des activités de l'*organisme de sport*.

10.3.2 La *partie intimée* pourrait être tenue d'assumer tous les coûts liés à l'imposition d'une *mesure provisoire*.

10.4 Entrée en vigueur immédiate

Sauf indication contraire, une *mesure provisoire* prend effet immédiatement. Les *mesures provisoires* restent en vigueur jusqu'à ce que le CCES les retire ou les modifie expressément et/ou sous réserve d'une ordonnance du tribunal de protection.

10.5 Avis à la *partie intimée*

Sauf si le CCES détermine que des *mesures provisoires* doivent être émises immédiatement pour que soient atteints les objectifs de protection et de sécurité énoncés au règlement 10.2 ci-dessus, le CCES donnera à la *partie intimée* un avis écrit indiquant les *mesures provisoires* qu'il envisage d'imposer, ainsi que le fondement de ces mesures. La *partie intimée* disposera alors de trois (3) jours ouvrables pour fournir une réponse, sauf si le CCES détermine que l'urgence ou la sécurité exige d'écourter ou d'éliminer le préavis d'une ou de toutes les *mesures provisoires*, auquel cas la *partie intimée* pourra demander la modification ou la levée des *mesures provisoires*, conformément au règlement 10.6 ci-dessous.

10.6 Demandes de modification de *mesures provisoires*

La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* ou une *partie intéressée* peut en tout temps demander au CCES de modifier ou de lever des *mesures provisoires*, en tenant compte des facteurs énoncés au règlement 10.2. Si une *mesure provisoire* est modifiée ou levée, le CCES en avise la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement*, la *partie intéressée* (s'il y a lieu) et le ou les *organismes de sport*. Le CCES ne tiendra pas compte des demandes excessives, répétitives et redondantes.

10.7 Notification et divulgation publique

10.7.1 Si des *mesures provisoires* sont imposées, le CCES en avisera la *partie intimée* par écrit, en indiquant notamment le fondement des *mesures provisoires*.

10.7.2 Le CCES avisera également la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et le ou les *organismes de sport* dont la *partie intimée* est un *participant*. Sauf dans la mesure nécessaire à l'application des *mesures provisoires* par l'*organisme de sport*, les personnes avisées des *mesures provisoires* devront en préserver la confidentialité, à moins que le CCES ne les divulgue dans le *registre public* conformément au règlement 17.

10.7.3 Nonobstant le règlement 10.7.2, le CCES peut transmettre des renseignements sur les *mesures provisoires* à des *organismes de sport* autres que celui dont la *partie intimée* est

un *participant* s'il détermine que c'est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au règlement 10.2. Dans tous les cas où un autre *organisme de sport* sera informé des *mesures provisoires*, le CCES en avisera la *partie intimée* et la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*.

10.7.4 La *partie intimée* peut demander une révision et contester la décision du CCES d'inscrire des *mesures provisoires* au *registre public*, conformément au règlement 10.8.3 ci-dessous.

10.8 Révision par le tribunal de protection

10.8.1 Seule la *partie intimée* peut contester des *mesures provisoires*; il est entendu qu'aucune autre partie ne peut demander une révision ni faire appel d'une décision d'imposer des *mesures provisoires* ou de ne pas en imposer. Dans les vingt et un (21) jours suivant l'imposition de *mesures provisoires* par le CCES, la *partie intimée* peut demander une révision au tribunal de protection. L'appel sera entendu par écrit, à moins que le tribunal ne statue que les circonstances requièrent un autre format d'audience.

10.8.2 Le tribunal de protection déterminera si les *mesures provisoires* imposées par le CCES sont raisonnables dans les circonstances, en tenant compte des facteurs énoncés au règlement 10.2.

10.8.3 La *partie intimée* peut également contester la décision du CCES d'inscrire une *mesure provisoire* au *registre public*. Le tribunal de protection déterminera si l'inscription de la *mesure provisoire* au *registre public* est nécessaire et appropriée, compte tenu des facteurs énoncés au règlement 10.2.

10.8.4 L'issue de la contestation d'une *mesure provisoire* n'a aucune incidence sur le fond de l'affaire, quel qu'en soit le résultat.

10.8.5 Toute décision rendue par le tribunal de protection sur une révision de *mesures provisoires* ou sur l'inscription de *mesures provisoires* au *registre public* est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel devant le CRDSC ni d'aucune autre forme de révision.

10.8.6 À l'audience du tribunal de protection portant sur la révision d'une décision relative à des *mesures provisoires* prises en application des règlements 10.8.2 et 10.8.3, les parties sont le CCES et la *partie intimée*. La *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* peut fournir une déclaration écrite.

10.9 Compétence des organismes de sport

10.9.1 Un *organisme de sport* ne peut ni modifier ni lever une *mesure provisoire* imposée par le CCES. Dans l'attente et à la suite d'une décision du CCES sur des *mesures provisoires*, un *organisme de sport* peut imposer des *mesures provisoires* supplémentaires à l'encontre d'une *partie intimée* sous son autorité, si c'est nécessaire pour protéger la sécurité et le bien-être d'un ou de plusieurs *participants* ou leur environnement sportif. Il ne peut cependant pas imposer comme mesure supplémentaire la suspension d'une *partie intimée* de l'entraînement et de la compétition si le CCES n'a pas imposé de suspension.

La *partie intimée* peut demander au tribunal de protection une révision des mesures supplémentaires imposées par un *organisme de sport* conformément au règlement 10.8; dans le cadre d'une telle révision, le CCES et l'*organisme de sport* seront les Parties intimées.

10.9.2 Si, à la suite de l'imposition de *mesures provisoires*, un *organisme de sport* impose des mesures supplémentaires à la *partie intimée*, il doit rapidement communiquer la décision au CCES, qui pourra, à sa seule discrétion, modifier les *mesures provisoires* imposées par l'*organisme de sport*.

10.10 Non-respect de *mesures provisoires*

Le défaut d'une *partie intimée* de se conformer à des *mesures provisoires* peut faire l'objet d'une enquête du CCES pour infraction au PCSS et au CCUMS aux termes du règlement 18 et/ou peut amener le CCES à modifier les *mesures provisoires*, y compris en imposant des mesures plus restrictives, lesquelles pourraient aller jusqu'à la suspension provisoire et à l'interdiction de participer au sport ou aux activités de l'*organisme de sport*.

RÈGLEMENT 11 MODES DE RÉOLUTION

Avant de résoudre un *signalement* par l'une ou l'autre des méthodes énoncées aux règlements 11.1 à 11.4, le CCES consultera, dans la mesure du possible et s'il convient de le faire dans les circonstances, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et la *partie intimée*.

11.1 Avis de préoccupation

En tout temps après l'acceptation de la compétence, le CCES peut, à sa discrétion exclusive, statuer que le mode de résolution du *signalement* qui convient est l'envoi d'un *avis de préoccupation*. Le CCES peut adresser un *avis de préoccupation* à la *partie intimée* (à son parent ou à sa tutrice ou son tuteur si l'*intimé est mineur*) s'il détermine que la conduite alléguée pourrait constituer un *comportement prohibé* dans l'immédiat ou en devenir un si la conduite persistait, et que des mesures éducatives ou correctives constituent la voie à privilégier. Le CCES peut exiger de la *partie intimée* qu'elle prenne les mesures en question. Un *avis de préoccupation* ne constitue pas une conclusion d'infraction ni une reconnaissance d'infraction au CCUMS ou au PCSS.

11.2 Résolution corrective

11.2.1 En tout temps après avoir accepté la compétence, le CCES peut résoudre un *signalement* par voie de *résolution corrective*. Une *résolution corrective* implique que la *partie intimée* reconnaisse qu'elle peut avoir eu un *comportement prohibé* par le CCUMS ou le PCSS. Une telle reconnaissance ne constitue pas une conclusion d'infraction. Le CCES tiendra compte des faits recueillis au cours du processus de *signalement* pour établir les conditions de *résolution corrective* appropriées, notamment en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection, selon le cas. Une *résolution corrective* est un

accord volontaire et contraignant conclu entre la *partie intimée* (son parent ou sa tutrice ou son tuteur si elle ou il est *mineur(e)*) et le CCES.

11.2.2 Le défaut de se conformer aux conditions d'une *résolution corrective* peut entraîner une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) la révocation de la *résolution corrective* et la tenue d'une enquête sur le *signalement* initial;
- b) l'imposition d'une suspension provisoire;
- c) une enquête et une éventuelle sanction à l'encontre de la *partie intimée* pour non-respect de la *résolution corrective* aux termes du règlement 18.

11.3 Acceptation d'infraction et de sanction

En tout temps après l'acceptation de la compétence, la *partie intimée* peut reconnaître que l'ensemble ou une partie du comportement allégué a enfreint le CCUMS/PCSS et accepter sa responsabilité et l'imposition d'une sanction. Le CCES déterminera la sanction à imposer en tenant compte des faits recueillis dans le cadre du processus de *signalement*, des circonstances entourant la *partie intimée* et le comportement allégué, de même que des points de vue de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et de la *partie intimée*. Le CCES peut également consulter l'*organisme de sport* quant à l'efficacité et au caractère pragmatique d'une sanction. L'issue du dossier et la sanction peuvent être inscrites au *registre public* par le CCES. Le CCES peut résoudre définitivement un *signalement* aux termes du présent règlement si la *partie intimée* accepte la responsabilité d'une partie des allégations qu'il contient. L'acceptation d'infraction et de sanction représente une acceptation volontaire et contraignante, par la *partie intimée* (son parent ou sa tutrice ou son tuteur si elle ou il est *mineur(e)*), des conclusions et des sanctions établies par le CCES.

11.4 Médiation facilitée

11.4.1 Après avoir accepté la compétence, le CCES peut, en tout temps et à sa seule discrétion, statuer que la médiation entre la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*, la *partie intimée* et, si nécessaire, toute autre personne ou représentant de l'*organisme de sport* est la voie indiquée, et enjoindre à ces personnes d'essayer de résoudre l'affaire par cette voie. La médiation se fait généralement en mode virtuel.

11.4.2 La personne chargée de la médiation peut provenir du CCES, du CRDSC ou de l'extérieur. Toute personne représentant le CCES qui contribue à une médiation ne peut par la suite prendre part à aucune autre étape importante ou décisionnelle du processus relatif à ce *signalement*.

11.4.3 Les médiations se déroulent en présence de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*, de la *partie intimée*, de leur(s) *personne(s) de soutien* et de toute autre personne que désigne le CCES ou la personne chargée de la médiation.

11.4.4 Procès-verbal de la résolution

Les résolutions au titre du présent règlement sont acceptées et signées par la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*, la *partie intimée* et le CCES. Le CCES participe à la médiation et signe le procès-verbal de la résolution pour en assurer la conformité avec le CCUMS et le PCSS. Les résolutions facilitées sont définitives et contraignantes; aucune partie ne peut faire appel ni demander la révision d'une résolution facilitée.

11.4.5 Conséquences du non-respect du procès-verbal de la résolution

Une *partie intimée* ou une *personne à l'origine d'un signalement/partie intéressée* qui ne respecte pas une condition du procès-verbal d'une résolution peut faire l'objet d'une enquête et de sanctions de la part du CCES, notamment en application du règlement 18.

11.5 Résolution officielle

Une résolution officielle découle d'une enquête sur le *signalement*, qui aboutit à des conclusions sur les faits et la crédibilité tirées par la personne chargée de l'enquête conformément au règlement 12, et à la décision du CCES d'imputer ou non à la *partie intimée* une infraction au CCUMS/PCSS conformément au règlement 13.

RÈGLEMENT 12 ENQUÊTE

12.1 Nomination et mandat de la personne chargée de l'enquête

En tout temps après avoir accepté la compétence pour un *signalement*, le CCES peut mandater une personne pour enquêter sur celui-ci. La personne chargée de l'enquête peut provenir du CCES ou de l'extérieur. L'ampleur de l'enquête sera proportionnelle aux faits allégués. La personne chargée de l'enquête doit avoir de l'expérience ou une expertise relative aux processus tenant compte des traumatismes, à l'équité procédurale et à l'objet du *signalement* (ex. : maltraitance sexuelle ou psychologique). En règle générale, la personne chargée de l'enquête interroge les témoins et recueille des preuves, notamment en exigeant la production de documents utiles (messages textes, courriels, contenu sur les médias sociaux, autres types de preuve enregistrée). Son rôle consiste à formuler des conclusions sur les faits et la crédibilité, en respectant comme norme de preuve la prépondérance des probabilités.

12.2 Droits de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et de la *partie intimée* dans le cadre de l'enquête

La *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et la *partie intimée* auront chacune l'occasion, durant l'enquête, de soumettre des renseignements et des éléments de preuve pertinents, de désigner des témoins pouvant détenir des informations pertinentes et de soumettre toute question qui, de leur avis, doit être posée aux parties ou aux témoins par la personne chargée de l'enquête. Sous réserve de la décision du CCES d'anonymiser l'identité des témoins, ainsi que de toute décision de la personne chargée de l'enquête ou du CCES quant à la divulgation nécessaire pour respecter les exigences d'équité procédurale et/ou préserver l'intégrité du processus du PCSS, on pourra fournir à la *partie intimée* et à la *personne à l'origine*

du signalement/partie intéressée les déclarations des témoins ou un résumé des preuves des témoins rencontrés, de même que l'occasion de répondre.

12.3 Durée de l'enquête

L'enquête prend fin dans les soixante (60) jours suivant la nomination de la personne chargée de l'enquête. Le CCES peut rendre une ordonnance de procédure conforme au règlement 9.7 pour garantir que l'enquête se déroule en temps opportun. Le CCES peut prolonger cette période, notamment dans les cas complexes ou si d'autres circonstances le justifient.

12.4 Mandat des *conseillers* et des *personnes de soutien*

La *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et la *partie intimée* peuvent être accompagnées, lors des réunions et de toute procédure relative à l'enquête, d'une *conseillère* ou d'un *conseiller* ou encore d'une ou de plusieurs *personnes de soutien*. Les *conseillers* et les *personnes de soutien* ne peuvent fournir de preuves au nom de la partie qu'ils accompagnent ni de témoins. Les *conseillers* peuvent poser des questions de procédure et fournir des conseils à la personne qu'ils soutiennent.

12.5 Pertinence

On ne tiendra généralement pas compte des expressions d'opinion fondées sur la réputation d'une personne quant à tel ou tel trait de caractère, par opposition à des observations directes ou à des inférences raisonnables effectuées à partir de faits. La personne chargée de l'enquête ne posera pas de questions non pertinentes à qui que ce soit sur son expression sexuelle ni sur son activité sexuelle passée ou autre. La détermination de la pertinence de l'activité sexuelle autre doit s'appuyer sur l'article 276 du *Code criminel* (dans sa version modifiée).

12.6 Participation à l'enquête

12.6.1 Ni la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ni la *partie intimée* n'ont l'obligation de participer à une enquête. Si la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ou la *partie intimée* refuse de participer à une enquête, le CCES peut procéder sans elle, en s'appuyant sur les preuves disponibles. Néanmoins, l'absence de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* pourrait compromettre la capacité d'enquête du CCES et l'amener, par manque de preuves, à ne pas donner suite au dossier. Quant à la *partie intimée*, si elle dispose de renseignements ou de preuves quant au *comportement prohibé* allégué, y compris son propre témoignage et des preuves documentaires en sa possession, et que ces éléments ne sont pas fournis à la personne chargée de l'enquête avant le dépôt du *rapport d'enquête*, ni la personne chargée de l'enquête, ni le CCES, ni le tribunal de protection n'en tiendront compte.

12.6.2 En général, les témoins qui sont des *participants* sont encouragés à participer à l'enquête. Quant aux entraîneuses et entraîneurs et aux *participants* en position d'autorité (règlement 4.3d)iv)), ils sont tenus de le faire; en cas de refus de leur part, le CCES pourrait ouvrir une enquête conformément au règlement 18.

12.7 Rapport d'enquête

Au terme de l'enquête, la personne chargée de l'enquête remettra au CCES un rapport présentant ses conclusions sur les faits et la crédibilité, de même que les motifs à leur appui. Le CCES peut, après avoir pris connaissance de ce rapport, demander des éclaircissements ou une enquête additionnelle. En cas de demande d'enquête additionnelle, on en avisera les parties et leur fournira l'occasion de répondre, s'il y a lieu.

12.8 Acceptation du rapport d'enquête

Le CCES acceptera les conclusions sur les faits tirées par la personne chargée de l'enquête, sauf si celle-ci a fait preuve de partialité, si elle n'a pas respecté les critères d'équité procédurale, notamment en ne fournissant pas d'avis convenable, ou si ses conclusions de fait ne se fondent pas sur les faits et motifs exposés dans le *rapport d'enquête*.

RÈGLEMENT 13 DÉCISION DU CCES SUR LE SIGNALEMENT

13.1 Transmission du rapport d'enquête à la personne à l'origine du signalement/partie intéressée et à la partie intimée

Dans les cinq (5) jours suivant la réception du *rapport d'enquête* final, le CCES fournira une copie du rapport et, selon le cas, de ses annexes et pièces jointes – après en avoir caviardé les renseignements identificatoires, s'il y a lieu – à la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et à la *partie intimée*, le tout à titre confidentiel.

13.2 Occasion de soumettre des observations écrites

Dans les dix (10) jours suivant la transmission du *rapport d'enquête* à la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et à la *partie intimée* par le CCES, les parties peuvent soumettre des soumissions écrites au CCES sur ce qui suit :

- a) les conclusions de fait tirées par la personne chargée de l'enquête et si elles donnent lieu à une infraction au CCUMS ou au PCSS;
- b) la sanction appropriée (s'il y a lieu d'en imposer une) en fonction des conclusions du *rapport d'enquête*;
- c) s'il y a lieu, leur opinion selon laquelle l'enquête n'a pas respecté les critères d'équité procédurale énoncés au règlement 14.4.

13.3 Décision du CCES

Le CCES peut, après avoir reçu des soumissions écrites reçues conformément au règlement 13.2 :

- a) demander à la personne chargée de l'enquête de recueillir des preuves supplémentaires et/ou de prendre des mesures supplémentaires pour répondre à toute préoccupation entourant l'équité procédurale, après quoi il pourra prendre une décision conformément au présent règlement;
- b) mettre de côté l'enquête et en ordonner une nouvelle;

- c) rendre une décision, *rapport d'enquête* à l'appui, dans laquelle le CCES (y compris toute personne nommée ou mandatée par lui pour prendre des décisions relativement à un *signalement* en particulier) détermine, selon le principe de la prépondérance des probabilités, si la *partie intimée* a eu ou non un *comportement prohibé* et lui impose une sanction s'il y a lieu. Toute sanction sera imposée par le CCES conformément à la section 7 du *CCUMS*.

Le CCES donne aux parties un avis écrit (*l'avis de décision*) qui les informe du règlement ci-dessus qu'il a choisi d'appliquer – 13.3a), b) ou c) – et qui motive sa décision.

13.4 L'avis de décision est confidentiel

L'avis de décision que reçoivent la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et le ou les *organismes de sport* est caviardé des renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*, selon l'appréciation du CCES. *L'avis de décision* est confidentiel, contrairement à l'issue du dossier et à la sanction. L'issue du dossier et la sanction peuvent être inscrites au *registre public* par le CCES, conformément au règlement 17.

RÈGLEMENT 14 RÉVISION PAR LE TRIBUNAL DE PROTECTION

14.1 La personne à l'origine du signalement/partie intéressée et la partie intimée peuvent demander une révision

La *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et la *partie intimée* peuvent demander au tribunal de protection une révision de décision du CCES aux termes des règlements 11.1, 13.3b) et 13.3c). En outre, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* peut demander une révision d'un accord conclu entre le CCES et la *partie intimée* aux termes des règlements 11.2 et 11.3. Hormis les droits de révision énoncés dans le présent règlement et ceux expressément indiqués ailleurs dans le PCSS, aucune partie n'a d'autre droit de révision ou d'appel des décisions prises par le CCES (y compris toute personne mandatée par lui pour mener une enquête ou pour prendre des décisions) en vertu du PCSS.

14.2 Délai pour demander une révision

Si une partie souhaite demander une révision d'une décision ou d'un accord révisable du CCES conformément au règlement 14.1, elle doit le faire dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle la décision ou l'accord lui a été envoyé.

14.3 L'audience devant le tribunal de protection n'est pas une audience *de novo*; le rapport d'enquête est admis *de facto*

Une révision effectuée par le tribunal de protection n'est pas une audience *de novo* ni un réexamen de l'enquête. Le tribunal de protection admettra *de facto* les conclusions sur les faits et la crédibilité présentées dans le *rapport d'enquête*, à moins qu'elles ne soient contestées avec succès par la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ou la *partie intimée* conformément au règlement 14.4.

14.4 Motifs de contestation d'une conclusion de fait ou d'une infraction

La décision du CCES d'imputer ou non à la *partie intimée* une infraction au *CCUMS/PCSS*, y compris les conclusions sur les faits et la crédibilité présentées dans le *rapport d'enquête*, ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

- a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :
 - i) d'interprétation ou d'application erronée d'une section ou d'un règlement du *CCUMS/PCSS*;
 - ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;
 - iii) d'agissement sans preuve;
 - iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération.
- b) Un manquement à un principe d'équité procédurale dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant l'infraction ou non au *CCUMS/PCSS* et dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de l'infraction alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.
- c) Un nouvel élément de preuve lié aux allégations et aux conclusions présentées dans le *rapport d'enquête*, uniquement dans les cas où cet élément :
 - i) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
 - ii) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - iii) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi;
 - iv) a une forte valeur probante, en ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
 - v) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent article ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et qu'il n'a pas été produit par une partie à la suite d'une ordonnance de procédure en vertu des règlements 9.7 et 9.8.

14.5 Motifs de contestation d'un *avis de préoccupation* ou d'une *résolution corrective/acceptation d'infraction*

Le seul motif valable de révision d'une résolution du CCES prise conformément aux règlements 11.1 à 11.3 est que cette résolution est déraisonnable compte tenu de l'objectif et but du *CCUMS/PCSS*, notamment en matière d'éducation et de correction dans une optique de sport sécuritaire. Dans le cas où le CCES a résolu un *signalement* conformément aux règlements 11.1, 11.2 et 11.3 à l'issue d'un *rapport d'enquête*, la contestation du caractère

raisonnable de la résolution peut comprendre l'incohérence entre la résolution et le *rapport d'enquête* ou ses conclusions.

14.6 Motifs de contestation d'une sanction

La *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et la *partie intimée* peuvent contester une sanction imposée par le CCES au motif qu'elle est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établis à la section 7.4 du *CCUMS*.

14.7 Parties

Les parties à une audience du tribunal de protection instruite aux termes du présent règlement sont la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et le CCES.

14.8 Production de documents

14.8.1 Si la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* ou la *partie intimée* demande une révision de décision aux termes du règlement 13.3, le CCES déposera auprès du tribunal de protection et remettra aux parties :

- a) le *rapport d'enquête* et toute annexe, pièce jointe et pièce mentionnée dans le rapport (ex. : documents numériques, déclarations des témoins ou leur résumé) nécessaire à la réalisation de l'équité procédurale quant aux faits de l'affaire et aux motifs de révision, le tout après avoir adéquatement caviardé les renseignements identificatoires;
- b) les observations soumises au CCES conformément au règlement 13.2;
- c) les observations et les éléments de preuve sur la sanction reçus ou recueillis par le CCES.

Il n'y aura aucune autre communication ni production de documents de la part du CCES. Le tribunal de protection peut statuer sur la portée de la production de documents nécessaire pour que les critères d'équité procédurale énoncés au règlement 14.8a) soient respectés dans le cadre de la révision.

14.8.2 La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* ou la *partie intéressée*, selon ce qui s'applique, peuvent présenter des éléments de preuve liés à la sanction.

14.9 Type d'audience

14.9.1 La révision d'une décision du CCES se fait par écrit, à moins d'ordonnance contraire du tribunal de protection.

14.9.2 Si le tribunal de protection détermine, à sa discrétion, qu'il est justifié d'entendre des témoins, aucune partie n'est autorisée à mener un interrogatoire direct ni un contre-interrogatoire. Le tribunal de protection peut inviter la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* ou la *partie intéressée* à lui soumettre des questions. La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et le CCES peuvent proposer des questions au tribunal de protection, qu'il pourra, à sa discrétion, adresser aux témoins.

14.10 Pouvoirs du tribunal de protection

Le tribunal de protection peut :

- a) maintenir la ou les décisions prises par le CCES;
- b) modifier la décision prise par le CCES conformément au règlement 13.3 et remplacer la décision sur l'infraction et/ou la sanction qu'il avait lui-même prise conformément à la section 7 du CCUMS et aux faits dont il avait été saisi;
- c) mettre de côté le *rapport d'enquête* et enjoindre au CCES d'ouvrir une nouvelle enquête;
- d) suspendre le *signalement* conformément aux principes d'équité procédurale;
- e) mettre de côté la résolution d'un *signalement* fondée sur un *avis de préoccupation* aux termes du règlement 11.1, une *résolution corrective* aux termes du règlement 11.2 ou une acceptation d'infraction et de sanction aux termes du règlement 11.3, au motif qu'elle est déraisonnable;
- f) si le CCES a résolu un *signalement* conformément aux règlements 11.2 ou 11.3 avant la tenue d'une enquête conformément au règlement 12, mettre de côté la résolution et enjoindre au CCES de mener une enquête conformément au règlement 12.

14.11 Décisions caviardées du tribunal de protection

Sauf si la *partie intimée* a été reconnue coupable d'infraction au CCUMS/PCSS par le tribunal de protection ou si la *partie intimée* a reconnu avoir enfreint le CCUMS/PCSS aux termes du règlement 11.3, les décisions publiées du tribunal de protection rendues conformément au règlement 14 doivent être anonymisées, ou les noms et renseignements identificatoires (y compris le nom de l'*organisme de sport*, s'il y a lieu) de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et de la *partie intimée* qu'elles contiennent doivent être caviardés. Le CRDSC peut publier les noms et renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et de la *partie intimée* avec leur consentement respectif.

RÈGLEMENT 15 APPEL D'UNE SANCTION

15.1 Appel devant le tribunal d'appel du CRDSC

15.1.1 La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée* et le CCES peuvent faire appel, devant le tribunal d'appel du CRDSC, d'une décision du tribunal de protection relative à une sanction. Les autres décisions du tribunal de protection sont finales et ne peuvent faire l'objet d'une révision ni d'un appel.

15.1.2 L'appel d'une décision relative à une sanction de la formation de protection doit se faire dans les trente (30) jours suivant cette décision.

15.1.3 Un appel du tribunal de protection relatif à une sanction n'est pas une audience *de novo*. L'appel d'une décision du tribunal de protection relative à une sanction prendra la forme

d'une révision judiciaire. La formation d'appel appliquera la norme de la décision raisonnable.

- 15.1.4 Les parties à un appel d'une décision du tribunal de protection relative à une sanction sont les parties à l'audience du tribunal de protection aux termes du règlement 14, qu'elles aient participé ou non à cette audience.
- 15.1.5 Le tribunal d'appel ne devrait pas exiger d'entendre de témoignages, mais si, dans des circonstances exceptionnelles, cela s'avère nécessaire, il appliquera, pour les témoins *mineurs* et vulnérables, les mesures de protection définies dans les règlements du CRDSC pour le tribunal de protection.
- 15.1.6 Le tribunal d'appel peut maintenir, modifier ou annuler toute sanction imposée par la formation de protection.

RÈGLEMENT 16 ANTÉCÉDENTS

16.1 Le CCES peut demander des informations sur les antécédents

Dans le cadre de l'évaluation ou de la détermination de *mesures provisoires*, de mesures correctives ou d'une sanction, le CCES peut demander à la *partie intimée* ou à un *organisme de sport* d'indiquer si un autre organisme de sport, au pays ou à l'étranger, a déjà établi une conclusion à l'encontre de la *partie intimée*.

16.2 Antécédents pertinents pour l'établissement de *mesures provisoires*, de *résolutions correctives* et de sanctions

Les antécédents d'une *partie intimée* (y compris tout *avis de préoccupation* remis à la *partie intimée*, toute *résolution corrective* acceptée par la *partie intimée* et toute *mesure provisoire* imposée) ne sont pas pertinents pour déterminer si elle a eu ou n'a pas eu le *comportement prohibé* allégué dans un *signalement*. Les antécédents peuvent servir à :

- a) évaluer la sécurité et imposer des *mesures provisoires* conformément au règlement 10.2;
- b) déterminer si des mesures correctives sont appropriées conformément au règlement 11;
- c) imposer la sanction appropriée conformément aux règlements 13, 14 et 15.

RÈGLEMENT 17 REGISTRE PUBLIC

17.1 Registre public

Conformément à la section 8 du CCUMS, le CCES doit tenir une base de données ou un *registre public* consultable des Parties intimées dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre. Ce registre doit fournir des renseignements sommaires sur

l'infraction au CCUMS/PCSS (sans identifier la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée*) et les restrictions imposées.

17.2 Durée de publication des sanctions dans le *registre public*

Une sanction est publiée dans le *registre public* pendant toute sa durée s'il s'agit d'une suspension, d'une inadmissibilité permanente ou, à la seule discrétion du CCES, d'un autre type de sanction qui restreint l'admissibilité à participer à un sport. Les sanctions ne sont généralement pas publiées dans le *registre public* avant la fin du délai autorisé pour faire appel ni avant qu'une décision finale ait été prise sur la sanction à imposer.

17.3 Durée de publication des *mesures provisoires* dans le *registre public*

17.3.1 Les *mesures provisoires* sont des mesures de protection et sont imposées avant qu'une infraction ne soit constatée ou admise. Les *mesures provisoires* qui comportent une suspension ou qui restreignent la participation au sport d'une entraîneuse ou d'un entraîneur ou d'une autre personne en position d'autorité sont publiées dans le *registre public*.

17.3.2 Il est possible qu'une mesure prévoyant une suspension ou une restriction de participation au sport d'une personne autre que celles décrites au règlement 17.3.1 soit publiée dans le *registre public*. Le CCES peut, à sa seule discrétion et au cas par cas, décider de ne pas publier des *mesures provisoires* imposées à ces *participantes* et *participants* si c'est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection des *mesures provisoires* énoncés au règlement 10.2. Le CCES a entière discrétion pour prendre cette décision.

17.3.3 Si le CCES publie des *mesures provisoires* dans le *registre public*, la publication ne comprendra pas la catégorie ni le détail du *comportement prohibé* allégué.

17.4 Base de données du CCES

17.4.1 Le CCES doit tenir une base de données interne dans laquelle il verse des informations sur toutes les résolutions et les sanctions se rapportant à un *participant* qui a été une *partie intimée* aux termes du PCSS.

17.4.2 Avec le consentement du *participant* conformément au *Formulaire de consentement* du CCUMS/PCSS et/ou de tout contrat ou entente signée avec son *organisme de sport*, tout *organisme de sport* peut obtenir l'information détenue par le CCES sur les sanctions ou autres résolutions concernant ce *participant*.

RÈGLEMENT 18 INFRACTION AU PCSS

18.1 Enquête et sanction en cas d'infraction au PCSS

Le CCES peut enquêter sur les *participants* ou les *organismes de sport* et les sanctionner pour les types d'infraction suivants, notamment :

- a) le défaut d'achever le module d'apprentissage en ligne (règlement 4.3d));

- b) le défaut d'une entraîneuse ou d'un entraîneur ou encore d'une personne en position d'autorité de collaborer à un processus du PCSS (règlement 4.3d)iv));
- c) un manquement à l'obligation de confidentialité (règlement 8.4.4);
- d) le non-respect d'une résolution (règlements 11.1 à 11.4);
- e) le non-respect d'une *mesure provisoire* (règlement 10.10);
- f) le non-respect d'une sanction; ou
- g) le non-respect d'une décision ou d'une sanction part un *organisme de sport*.

18.2 Traitement d'une infraction

Une infraction au PCSS est traitée conformément au PCSS de la même manière et selon les mêmes règles et principes qu'une infraction alléguée au *CCUMS*.

RÈGLEMENT 19 NON-RESPONSABILITÉ

Aucun employé, dirigeant, mandataire, administrateur ou sous-traitant (ce qui comprend notamment les enquêteurs externes, les médiateurs et les conseillers juridiques) du CCES ne peut être tenu responsable envers une personne ou un *organisme de sport* de tout acte ou de toute omission se rapportant de quelque manière que ce soit au PCSS ou à son administration, sauf en cas de malveillance ou de mauvaise foi.

RÈGLEMENT 20 RECONNAISSANCE ET MISE EN APPLICATION

20.1 Reconnaissance et mise en application réciproques

20.1.1 Si une sanction est imposée à un *participant*, que ce soit par le CCES, le tribunal de protection ou le tribunal d'appel, cette sanction sera automatiquement reconnue et appliquée, si nécessaire, par tous les *organismes de sport*, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la sanction.

20.1.2 Le CCES peut reconnaître et appliquer, y compris en les inscrivant au *registre public*, les sanctions imposées à un *participant* par un ou des organismes de sport nationaux ou internationaux ne faisant pas partie du PCSS, si ces sanctions concernent une inconduite qui correspond à un *comportement prohibé* par le *CCUMS*. Si le CCES reconnaît une sanction imposée par un organisme de sport ne faisant pas partie du PCSS, cette sanction doit être automatiquement reconnue et appliquée par tous les *organismes de sport* conformément au règlement 20.1.1.

RÈGLEMENT 21 SOUTIEN À LA PERSONNE À L'ORIGINE DU SIGNALEMENT ET À LA PARTIE INTIMÉE

21.1 Services de soutien du PCSS

Les personnes qui signalent ou qui envisagent de signaler un *comportement prohibé*, les Parties intimées et les personnes qui ont subi un *comportement prohibé* bénéficieront de services de soutien offerts dans le cadre du programme de soutien et de bien-être du CCES.

21.2 Autres services de soutien

Rien dans le PCSS n'empêche ou ne limite la capacité d'autres organismes ou entités de créer et d'offrir des services de soutien analogues aux personnes ayant subi un *comportement prohibé* ou aux Parties intimées.

RÈGLEMENT 22 MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DU PCSS

22.1 Modification

Le CCES peut modifier le PCSS après consultation de la communauté sportive canadienne. Aucune version modifiée du PCSS ne prendra effet tant que chaque *organisme de sport* n'aura pas eu une occasion raisonnable de la lire, de l'accepter et de l'adopter.

22.2 Date d'entrée en vigueur

Le PCSS entre en vigueur le **xx mois année** (la « Date d'entrée en vigueur »).

22.3 Texte officiel

Le texte officiel du PCSS est tenu à jour par le CCES et est publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du PCSS, la version anglaise prévaut.

22.4 Application du PCSS

Les règles de procédure du PCSS s'appliquent aux *signalements* de tous les *comportements prohibés* visés par le PCSS, même ceux qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur du PCSS.

22.5 Période de transition

Tous les dossiers traités dans le cadre du programme Sport Sans Abus du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport qui ne seront pas clos au 31 mars 2025 seront transférés au CCES le 1^{er} avril 2025 pour être clos conformément au PCSS. Le CCES déterminera la marche à suivre dans chacun de ces dossiers, en tenant compte des étapes prévues dans le PCSS, des objectifs du PCSS et des étapes franchies aux termes du programme précédent.

22.6 Intervalles de temps

Sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCSS renvoient à une durée totale en jours consécutifs, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Aux fins du

PCSS, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

RÈGLEMENT 23 *SIGNALEMENT* IMPLIQUANT LE CCES

Si un *signalement* implique un membre du personnel du CCES, le *signalement* est transmis à la personne tierce pour analyser le *signalement* et de recommander une résolution ou l'ouverture d'une enquête conformément au PCSS. Les étapes du processus décisionnel prévues par le PCSS qui autrement incomberaient au CCES sont confiées à la personne tierce.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Athlète : Toute personne qui compétitionne dans un sport à l'échelle nationale ou internationale et qui est membre, adhérente ou détentrice d'une licence d'un *organisme de sport*, ou membre d'une équipe qui participe à un événement multisport sous l'autorité d'un *organisme de sport*.

Avis de décision : Avis écrit que le CCES donne à la *partie intimée*, à la *personne à l'origine du signalement*, à la *partie intéressée* et à l'*organisme de sport* (selon le cas) après avoir reçu un *rapport d'enquête* et qui indique sa décision d'imputer ou non à la *partie intimée* un *comportement prohibé*, de même que les motifs de cette décision.

Avis de préoccupation : Lettre du CCES à l'attention de la *partie intimée* d'un *signalement*, dans laquelle il recommande ou exige que la *partie intimée* se voie imposer des mesures éducatives ou correctives conformément au règlement 11.1.

Avis de signalement : Avis écrit que le CCES donne à la *partie intimée* pour l'informer, comme le prévoit le règlement 9, qu'un *signalement* a été fait contre elle.

Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) : Ensemble cohérent et fondamental de règles visant à promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, bienveillantes et sécuritaires.

Comportement prohibé : *Comportement prohibé* aux termes du CCUMS; comportement qui enfreint le PCSS; comportement qui était interdit par les politiques et procédures de l'*organisme de sport* concerné en vigueur au moment des faits et qui aurait constitué un *comportement prohibé* aux termes du CCUMS.

Conseillère, conseiller : Personne pouvant accompagner la *personne à l'origine du signalement*, la *partie intéressée* ou la *partie intimée* à toute réunion ou procédure relative à une enquête. Les *conseillers/personnes de soutien* ne peuvent fournir de preuves au nom de la partie qu'ils accompagnent ni de témoins. Ils peuvent poser des questions de procédure et fournir des conseils.

Contrat d'adoption : Contrat officiel qui intégrera le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) aux règlements de l'*organisme de sport* adhérent conformément aux règlements 3 et 4 du PCSS. Le *Contrat d'adoption* énonce les droits, les obligations et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du CCES.

Formulaire de consentement : Dans le cadre du *Contrat d'adoption* d'un *organisme de sport*, chaque *participant* doit signer un *Formulaire de consentement* l'informant qu'elle est assujettie au PCSS.

Médiation facilitée : Processus facilité par le CCES ou le CRDSC pour résoudre un *signalement de comportement prohibé* et dont les parties signent le procès-verbal pour signifier leur acceptation de la résolution.

Mesure provisoire : Mesure protectrice temporaire imposée par le CCES en attendant une décision sur un *signalement* conformément au règlement 10 du PCSS.

Mineur, mineure : Une personne âgée de moins de 18 ans.

Organisme de sport : Organisme national, provincial ou territorial directeur d'un sport qui a adopté le PCSS; membre, équipe, association, ligue ou club affilié à un tel organisme directeur; organisme recevant du financement de Sport Canada, comme les instituts canadiens du sport et le CCES; organisme national de service multisport; tout organisme de compétence provinciale, territoriale ou régionale au Canada qui a adopté le PCSS.

Partie intéressée : Personne qui aurait directement subi un *comportement prohibé* allégué et qui a été identifiée comme une *partie intéressée* par le CCES dans le cadre d'un processus du PCSS. La *partie intéressée* n'est pas nécessairement la *personne à l'origine du signalement*.

Partie intimée : *Participant* qui aurait eu, selon un *signalement*, un ou plusieurs *comportements prohibés*.

Personne à l'origine du signalement, personne à l'origine d'un signalement : Personne qui fait au CCES un *signalement* alléguant qu'un *participant* a eu un *comportement prohibé*. La *personne à l'origine du signalement* n'est pas nécessairement la *personne* qui aurait directement subi un *comportement prohibé* (la *partie intéressée*).

Personne de soutien : Personne pouvant accompagner la *personne à l'origine du signalement*, la *partie intéressée* ou la *partie intimée* à toute réunion ou procédure relative à une enquête. Les *personnes de soutien* ne peuvent fournir de preuves au nom de témoins.

Personnel d'encadrement des athlètes : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, ou toute autre personne qui travaille avec un *athlète participant* à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Participant : Personne assujettie au *CCUMS* et au PCSS, tel que le définit le règlement 3.1 du PCSS.

Rapport d'enquête : Rapport préparé au terme de l'enquête par la personne chargée de celle-ci et qui présente ses conclusions sur les faits et la crédibilité, selon le principe de la prépondérance des probabilités, de même que les motifs à l'appui de ces conclusions, conformément au règlement 12.

Registre public : Base de données ou registre consultable des Parties intimées dont l'admissibilité à la participation au sport a été restreinte, mis à la disposition du public conformément au règlement 17 du PCSS.

Résolution corrective : Accord conclu entre la *partie intimée* et le CCES, dans lequel la *partie intimée* reconnaît qu'elle peut avoir eu un *comportement prohibé* et accepte les conditions ou exigences en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection que lui impose le CCES conformément au règlement 11.3.

Signalement : Allégation de *comportement prohibé* visant un *participant* et communiquée au CCES conformément au règlement 5 du PCSS.